

# La Lettre des Finances Locales

L e t t r e   b i m e n s u e l l e

## La loi SRU à l'origine d'une remise en cause du rôle des Sem par la Commission européenne

Le recours exercé par la Commission européenne contre les dispositions de la loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) soulève de vives inquiétudes parmi les différents intervenants de l'aménagement du territoire et du développement local. La Commission européenne estime, en effet, que la notion d'aménagement public autour de laquelle la France a imaginé sa politique d'urbanisme est en contradiction avec les principes de liberté de l'activité économique et de concurrence. Pour les instances européennes, les concessions d'aménagement accordées à des organismes, tels que les Sem, sont assimilables à des délégations de gestion de service ou à des marchés publics. Selon la Commission européenne, la concession d'aménagement, qui crée un monopole de droit et de fait, doit être analysée et décomposée en marchés de travaux et de prestations de services. Si cette analyse devait être confirmée, la position des sociétés d'économie mixte, dans le dispositif institutionnel régissant l'aménagement, serait considérablement affaiblie.

Les communes devraient alors procéder, elles-mêmes, aux études ou les confier à un partenaire extérieur, en application du code des marchés publics (en veillant à respecter la notion de prestations homogènes), sous la forme notamment de marchés pluriannuels à bons de commandes éventuellement répartis par lots. Les travaux de viabilisation et de construction feraient l'objet d'appels d'offres, selon les règles de droit commun. La commercialisation serait gérée en régie ou confiée à un partenaire extérieur, sous la forme d'un marché de prestations de services. Au-delà du code des marchés publics, les procédures relatives aux acquisitions et cessions foncières devraient être respectées. Les opérations feraient l'objet de budgets annexes des collectivités en application de l'instruction M 14.

## Carte solidarité transport et compensation financière

Après la région Ile-de-France, la carte solidarité transport sera rapidement étendue à toute la France, en application de l'article 123 de la loi SRU (13/12/2000). Les bénéficiaires potentiels doivent demander une attestation à leur caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Les maires et président des autorités organisatrices de transports urbains doivent s'enquérir d'ores et déjà des modalités de financement de cette prestation.

## Les taux d'emprunt à la hausse

La tendance constatée depuis novembre se confirme, l'euribor 12 mois poursuit sa hausse. Rien ne permet de penser, aujourd'hui, à une inversion de tendance. Procédez à une analyse attentive de votre dette, index et instruments de couvertures de taux.

## DANS CE NUMÉRO

- ▶ Marchés publics d'assurances :  
transparence et répartition des rôles  
p 2
- ▶ Démocratie de proximité : inscrire  
les crédits  
p 3
- ▶ Nouveau code des marchés  
publics : attention au paiement  
des intérêts moratoires  
dès le 1<sup>er</sup> mars 2002  
p 4,5
- ▶ Le financement communal  
des fonctions électives  
p 6
- ▶ Mesurer l'évolution de la richesse  
de la collectivité au travers  
des opérations d'ordre  
p 7

## DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

- Le compte administratif  
et les opérations de fin d'exercice
- Les taxes sur la publicité
- Les marchés de conception/  
réalisation
- Le financement de l'action culturelle
- Le coût des élections

**FISCALITÉ****HLM : réduction programmée de la charge fiscale**

Les HLM bénéficient d'une exonération de taxe foncière bâtie de 20 ans, si elles répondent à certains critères environnementaux. A l'issue de cette exonération, leur base fait l'objet d'un abattement de 30%, si les HLM sont situées en zone urbaine sensible (ZUS). La réforme prochaine de la fiscalité locale accroîtra les allègements de ces logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (QE AN, JO 25/2/2002, p 1151).

**Péréquation de TP : quels ayants droit ?**

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) est attribué, après prélèvement pour remboursements d'emprunts, aux communes situées à proximité de l'établissement faisant l'objet de l'écrêtement, lorsqu'elles subissent un préjudice ou une charge quelconque. Une "part déterminante" du fonds est, toutefois, affectée préalablement aux communes où résident les salariés (10 salariés au moins, représentant, avec leur famille, au moins 1% de la population). Ces communes sont qualifiées de "communes de droit". Une autre partie du fonds peut être allouée aux communes, en fonction de critères caractérisant la nuisance ou le préjudice (art 1648 A CGI). Ces dernières communes sont appelées "communes concernées" (QE AN, JO 21/1/2002, p.344).

**Les exonérations de taxes foncières non bâties sont liées au type de culture**

La classification servant de base au calcul de la taxe foncière non bâtie et les durées d'exonération temporaires tiennent compte de la nature de l'occupation des sols et des cultures réalisées. La loi 2001 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, a fixé l'exonération à dix ans, pour les peupleraies, trente ans pour les résineux et, cinquante ans, pour les feuillus (art. 1393 CGI, QE AN 21/2/2002 p. 305).

**A S S U R A N C E S****MARCHÉS PUBLICS D'ASSURANCES :  
TRANSPARENCE ET RÉPARTITION DES RÔLES**

*La circulaire du 18 décembre 2001 définissant les modalités de passation des marchés publics d'assurances a été publiée au JO du 2 février 2002, page 2198. Cette instruction s'inscrit dans la logique du décret du 7 mars 2001 et de la directive européenne service 92. La circulaire du 18 décembre offre l'opportunité de procéder à un "nettoyage" complet de l'ensemble des contrats.*

La couverture des risques encourus par les collectivités, leurs élus et leur personnel représente, en effet, une dépense importante pour le budget local. Une étude précise de ces risques potentiels s'avère indispensable, dans une démarche globale de prévention. L'ensemble des services municipaux doit participer à cette analyse, pour les risques spécifiques concernant leur domaine de compétence.

**Ni préférence locale ni discrimination**

La nouvelle instruction confirme que les collectivités locales et les établissements publics, n'ayant pas le caractère industriel et commercial, sont astreints aux obligations de mise en concurrence préalable à la passation de leur contrat d'assurance. Cette disposition s'oppose à ce que certains marchés soient réservés à l'assureur local ou à une catégorie particulière de prestataires de service (mutuelle, courtier, agent général ou organisme et entreprise d'assurance de quelque nature que ce soit).

La collectivité ou l'établissement public ne peut, en aucun cas, imposer un quelconque intermédiaire, dans la négociation, pas plus qu'un prestataire, autre que l'attributaire dans l'exécution. Si la collectivité ne dispose pas des compétences requises pour procéder à la rédaction du cahier des charges, elle pourra se faire assister d'un conseil, notamment d'un courtier en assurance.

Celui-ci pourra se voir confier, outre la préparation du dossier, l'analyse des offres, la négociation, la mise au point avant signature et le suivi de l'exécution du contrat. Ce conseil devra être choisi dans le respect du code des marchés publics. Il sera rémunéré, par la collectivité ou l'établissement public. Il ne pourra, en aucun cas, participer à la consultation générale.

Précisons que le titulaire du marché est l'entreprise qui porte et provisionne le risque technique.

**Le mode de dévolution dépend du montant global des assurances**

Le cahier des charges portera sur les conditions de mise en œuvre du contrat, les modalités d'indemnisation : expertises, délais de remboursement, caractéristiques du produit d'assurance, modalités de détermination de la valeur du bien, plafonnement de la couverture des différents préjudices garantis, modalités de calcul et d'application des franchises...

Parmi les autres dispositions importantes :

- notons l'impossibilité pour une personne, ou un cabinet, de représenter plus d'un candidat,
- et l'obligation, par le candidat retenu, d'appliquer les conditions de son offre.

Enfin, si le marché comprend plusieurs familles de prestations homogènes, le montant à prendre en compte, pour déterminer le mode de dévolution, doit être celui qui résulte du cumul, toutes familles confondues.

En cas d'allotissement, cette disposition doit être appliquée par lot.

**B U D G E T****DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ : INSCRIRE LES CRÉDITS**

*La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifie de nombreux volets de la gestion locale. Ces multiples dispositions sont source de dépenses nouvelles qui devront, pour la majeure partie d'entre elles, être inscrites au budget 2002.*

La loi du 27/2/2002 accorde une importance particulière à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics. Elle prévoit la création obligatoire de comités de quartiers, dans les communes de 80 000 habitants et plus, l'ouverture de mairies annexes dans les collectivités de 100 000 habitants au moins et les transferts, au sein de ces nouvelles entités, de personnels, en charge des services au quotidien. Cette innovation juridique implique l'affectation de locaux et de nouveaux crédits, le recrutement de fonctionnaires. La collectivité regroupera la mairie de quartier, le bureau de l'adjoint, le siège du comité, ainsi que les maisons de la citoyenneté et de la solidarité en un même lieu. Ce dispositif est complété par la création de postes d'adjoints de quartier, dans la limite de 10% des effectifs de l'assemblée.

**Des moyens financiers pour contrôler les services**

La loi du 27 février 2002 prévoit la création, dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants et EPCI de plus de 50 000 habitants, de commissions consultatives des services publics locaux délégués et des régies dotées de l'autonomie financière. Ces dispositions renforcent le système créé, par la loi du 29 Janvier 1993, sur les délégations de services. Le conseil municipal fixe les conditions administratives et financières de fonctionnement de ces commissions, notamment de secrétariat. Dans un même souci de transparence et de démocratie, les dispositions de l'article 8 prévoient, dans les communes de plus de 50 000 habitants et EPCI, la création, à la demande d'un sixième du conseil, de missions d'information et d'évaluation, chargées de recueillir les éléments d'information sur les questions d'intérêt communal et de procéder à l'évaluation des services communaux. Le règlement intérieur du conseil doit fixer les modalités de fonctionnement des missions (NDRL : durée de la mission, conditions d'intervention des membres dans les services, documents communicables, locaux, modalités de désignation du secrétariat permanent - pour la durée de la mission-, dépenses d'administration générale, frais de mission, compensation des pertes de salaires...).

**Des coûts supplémentaires de personnels**

Les communes et EPCI devront tenir compte, dans le budget de l'incidence des dispositions des articles 46 à 50 de la loi du 27 février 2002 relatives aux transferts de services et de personnels, ainsi que de la création, éventuelle, à l'échelon de l'agglomération d'un "corps" de police municipale ou de postes de gardes champêtres. Toujours dans le chapitre du personnel, un logement de fonction et un véhicule peuvent, désormais, être accordés, par nécessité absolue de service, à un (seul) collaborateur de cabinet de collectivité ou d'EPCI, à fiscalité propre, de plus de 80 000 habitants.

**Réduire la facture de téléphone**

La ville de Nice s'est dotée d'un progiciel de gestion financière des communications téléphoniques qui fonctionne sur une interface Windows. Le coût de l'équipement s'élève à 39 000 euros. Il a permis, en quelque mois, de réduire la facture de consommation de 20%. Pour toute précision, service télécoms de la mairie de Nice.

**I N T E R C O M M U N A L I T É****Transfert de compétences**

Un EPCI à fiscalité propre se substitue automatiquement à un syndicat, s'il exerce les mêmes compétences, sans que les communes ne doivent se retirer préalablement de ce syndicat (art L 5214-21, 5215-22, 52167-7, CGCT). Les communautés urbaines et les communautés d'agglomération ne peuvent directement exercer les compétences qu'elles détiennent. L'appartenance de collectivités aux deux EPCI entraîne la transformation du Sivu ou Sivom en syndicat mixte (QE AN 21/1/2002, p. 349).

**M A R C H É S P U B L I C S****Contrôle de légalité ou non**

Selon les responsables des marchés de la ville de Saint-Etienne et de la communauté d'agglomération dijonnaise, la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier (loi Murcef, JO 12/12/2001) impose que les marchés passés sans formalités préalables (moins de 90 000 euros) soient transmis, au contrôle de légalité. Cette analyse contredit les propos d'Alain Ménéménis, maître de requête au Conseil d'Etat, co-rapporteur du décret du 7 mars 2001, portant statut du code des marchés publics ([www.localmundi.fr](http://www.localmundi.fr)). Affaire à suivre avec le représentant de l'Etat.

**D É L É G A T I O N D E G E S T I O N****Délégation : tenter la conciliation avant le contentieux**

Le JO du 9 février 2002, p 2644, présente la circulaire NOR : ECOM0 100555C du 24/9/2001, relative à la mise en œuvre de la procédure de conciliation, lors de contestations concernant les conditions de passation d'un contrat dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunication. A lire impérativement.

**D E T T E****Délégation L. 2122.22 3° du CGCT**

Le maire peut procéder aux opérations de couverture des risques des taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires (loi 27/02/ 02 art. 44).

## NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS : ATTENTION AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS MORATOIRES DÈS LE 1<sup>er</sup> MARS 2002

***La mise en œuvre du code des marchés publics (CMP) se poursuit. Les décrets 2002-231 et 232 du 21 février 2002 fixent les délais et modalités de paiement des dépenses. Comment procéder, et dans quels délais, pour répondre à ces nouvelles obligations ?***

Les délais de paiement des dépenses ne peuvent, en application de l'article 96 du CMP, excéder 45 jours pour les collectivités locales et EPCI (50 jours pour les établissements de santé). Les décrets du 21 février (JO du 22/2/2002) donnent aux maires et présidents le temps de réorganiser les procédures et le circuit des signatures. Il convient toutefois qu'ils s'imprègnent, d'ores et déjà, des nouvelles dispositions réglementaires, pour planifier la modernisation comptable et assurer la formation de leurs collaborateurs.

### ***Un calendrier des opérations qui tient compte de l'avis du comité des finances locales.***

L'article 2 du décret 231 stipule que les dispositions de l'article 96 du CMP sont applicables aux marchés dont la procédure est engagée, ou l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication, postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2002, pour les collectivités et établissements publics (1<sup>er</sup> juillet pour les établissements de santé).

Ces dispositions s'appliquent aux marchés passés sans formalités préalables (factures et marchés négociés exemptés de consultation). Afin d'améliorer les conditions de mise en œuvre de la réforme, les délais de paiement sont fixés à soixante jours, pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 31 décembre 2002, à 50 jours pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003, enfin, à 45 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### ***Bien calculer le point de départ des délais***

L'article 96 du CMP fixe le point de départ des délais de paiement, à la date de réception, par les services de la mairie ou de l'établissement public, de la demande de règlement. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut, toutefois, prévoir que ce délai court à compter de la réception de la demande, par le maître d'œuvre ou par tout prestataire habilité, par la collectivité ou l'EPCI. Le délai commence à courir à compter de l'engagement effectif des travaux ou d'exécution des prestations. Le recours à un maître d'œuvre ou à un prestataire ne peut allonger les délais de paiement prévus par le décret. Il appartient, donc, à la collectivité ou à l'établissement public de définir, en application d'une procédure interne ou du contrat, les délais impartis au maître d'œuvre ou au prestataire, pour procéder aux contrôles

qui lui incombent. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Le contrat prévoit les pénalités, en cas de non respect de ses obligations par le maître d'œuvre et les modalités éventuelles de substitution dont dispose la collectivité, en cas de défaillance de son partenaire.

L'ordonnateur doit enregistrer la date de réception de la demande de paiement ou d'exécution des travaux. A défaut, c'est la date de la demande, augmentée de deux jours qui est prise en compte, comme point de départ des délais. Lorsque les documents contractuels du marché prévoient l'échelonnement, dans le temps, de l'exécution des prestations ou des paiements, les délais de paiement de chacune des phases commencent à courir à la date prévue au marché ou à la date d'exécution, si celle-ci est postérieure. Les délais de paiement expirent à la date du règlement effectif, par le comptable public (article 15 du décret du 4 février 1965).

### ***Clarifier les règles régissant les avances et les cautions***

En cas d'avance forfaitaire, prévue au marché, le délai de paiement court à partir de la notification de l'acte qui a valeur de commencement d'exécution, ou à défaut, de la date de notification du marché. Lorsque la collectivité ou l'établissement public demande la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, pour remboursement total ou partiel d'une avance forfaitaire, le délai de paiement ne peut courir avant la réception de celle-ci (article 105 CMP et 1<sup>er</sup> II du décret 232). En cas d'avance facultative, prévue au marché, le délai de paiement court à compter de la réception par la collectivité, ou par son représentant, des justificatifs prévus par le marché.

### ***Prévenir le traitement des litiges***

Le décret 232 du 21 février 2002 définit l'attitude à adopter, en cas de désaccord, litige ou contentieux AVEC L'ENTREPRISE.

En cas de résiliation du marché, le délai maximum de versement de l'indemnité est prévu au CCAP, à défaut le délai de 40 jours fixé par l'article 1.2.27 de l'instruction ministérielle du 7 mars 2001. Le délai commence à courir à compter de la date de notification de la résiliation, fixant le montant de l'indemnisation. Ce point de départ

peut être contesté, par le titulaire du marché. Il lui appartient, alors, d'apporter la preuve de ses affirmations.

### **Des conditions légales d'allongement des délais**

Les délais de paiement peuvent être suspendus, par l'ordonnateur, une seule fois, avant le mandatement. Cette décision est notifiée au titulaire du marché, par tout moyen permettant à la collectivité ou à l'établissement d'apporter la preuve qu'elle a informé l'entreprise. La notification doit préciser les motifs de la suspension et, le cas échéant, les pièces et documents à fournir pour permettre la reprise de la procédure. A compter de la réception des pièces et justificatifs demandés, le délai minimum de paiement, par l'administration, est fixé à 30 jours, ou plus si les délais restant à courir sont supérieurs. Le comptable peut, quant à lui, suspendre le paiement, en cas de nantissement ou de cession de créance qui lui ont été notifiés, s'il ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché, en même temps que de l'ordonnance de paiement ou du mandat, ainsi que des autres pièces justificatives. Lors de la réception des pièces, le comptable dispose d'un délai minimum de 7 jours pour procéder au paiement. Les modalités de suspension de paiement sont identiques à celles utilisées par l'ordonnateur. Le comptable est tenu au respect des mêmes dispositions, en cas de nantissement intervenu après jugement d'ouverture de la procédure collective. Le paiement ne peut être exécuté, sans l'accord de l'administrateur judiciaire. La saisine de l'administrateur, par le comptable, suspend les délais de paiement. Le comptable indique, à l'administrateur, le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse. De plus, la signification, au comptable, d'une saisie suspend le paiement, jusqu'à ce qu'il soit habilité, dans les formes légales, à se dessaisir des fonds. Dans tous ces cas de figure, le solde du délai de paiement, après régularisation de la situation, auprès du comptable, ne peut être inférieur à 7 jours.

### **Le coût du non respect des délais**

Le non respect, par l'acheteur public (collectivité ou établissement public), des dispositions relatives aux délais de paiement, entraîne, de plein droit, des intérêts moratoires, au profit du titulaire du marché ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant celui de l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des sommes dues, soldes ou acomptes, déduction faite de la retenue de garantie. Ils tiennent compte des clauses d'actualisation, de révision et des pénalisations éventuelles, appliquées à l'entreprise. Les intérêts moratoires sont calculés sur le taux d'intérêt légal, en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, majoré de deux points. A défaut de référence à ce taux, dans le marché, le taux applicable est celui de la "principale facilité de refinancement" appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, avant le premier jour du semestre, au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir. Ce taux est majoré de sept points. Pour les marchés conclus sans formalités préalables, la mention des intérêts est facultative, le taux applicable est celui de l'intérêt légal majoré de deux points. L'absence

d'ordonnement des intérêts moratoires, dans un délai de trente jours, donne lieu au paiement d'intérêts complémentaires. Leur taux correspond au taux des intérêts moratoires initiaux majorés de deux points. Les intérêts moratoires ne sont pas imposés à la TVA.

### **Définir les relations ordonnateur / comptable**

Le titre IV du décret 232 du 21 février 2002 (articles 7 à 10) définit les modalités d'intervention du comptable public. Le comptable dispose de 15 jours maximum pour procéder au paiement des mandats, transmis par l'ordonnateur, dans les conditions prévues par l'instruction comptable. En cas d'accord conventionnel entre l'ordonnateur et le comptable, la répartition des délais se substitue au délai de quinze jours. Le comptable doit consigner sur un registre, la date de transmission des mandats et justificatifs. S'il ne respecte pas les délais (art. 67, décret 29/12/1962), la collectivité ou l'établissement n'est pas astreint au paiement des intérêts. Si les intérêts ont été réglés par la commune, le trésorier payeur général reverse une somme équivalente, à la commune, dans un délai de deux mois (art. 6, décret 232). Toute suspension de paiement liée à l'absence de justificatifs ou de crédits est imputable à l'ordonnateur et ouvre droit à des intérêts moratoires payés directement, au profit du titulaire du marché ou du sous-traitant.

### **Modification de l'économie générale du marché : quelles solutions ?**

De nombreux événements interviennent pendant la réalisation d'un marché. Parmi ces "incidents" figurent les "sujétions techniques imprévues", qui entraînent un bouleversement de l'économie du marché et vont au-delà des fluctuations normales inhérentes à son exécution. Cette situation se traduit sous la forme d'un avenant, qui permet d'indemniser l'entreprise. Attention : les "sujétions techniques imprévues" ne peuvent, en aucun cas, être le fruit d'une modification du programme ou d'une volonté délibérée de vicier la concurrence. En effet, le bouleversement de l'économie d'un marché se traduit par une profonde remise en cause des paramètres ayant conditionné la consultation et les choix. Si les nouvelles données avaient été connues initialement, elles auraient pu motiver d'autres entreprises et les inciter à répondre à l'appel d'offres, en les conduisant à modifier leurs priorités internes. Par ailleurs, la structure différente des coûts, au sein des entreprises, est susceptible de modifier les propositions en fonction des éléments constitutifs du dossier. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation des surcoûts et de l'impossibilité de conclure un avenant, le marché doit, après une tentative de conciliation, être résilié et l'entreprise indemnisée, en application d'une transaction ou par voie juridictionnelle. Les aléas, en cours d'exécution du marché, donnent lieu éventuellement à des "décisions de poursuivre". Celles-ci, contrairement aux avenants (loi du 29/01/93) dont le montant (après cumul) dépasse 5% du marché initial, ne nécessitent pas la saisine de la commission d'appel d'offres.

**SERVICE****Financement spécifique de l'assainissement des petites communes**

Seules les communes appartenant à une agglomération de plus de 2 000 habitants sont tenues de réaliser un assainissement collectif. La possibilité de créer un service d'assainissement non collectif permet de concilier protection de l'environnement et réduction des coûts en zone d'habitat dispersé, l'entretien étant à la charge des particuliers (loi 3/1/1992, art. L. 2224-10 CGCT AM 21/6/1996). Les communes rurales bénéficient, en outre, d'aides spécifiques provenant du Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau et des conseils généraux. Rappelons que les communes de moins de 3 000 habitants peuvent, par dérogation au principe de l'équilibre des SPIC, financer les dépenses du service assainissement, par le budget principal - art. L.2224-2 CGCT (QE AN, JO 14/1/2002, p. 169).

**Installations sportives et droit à l'information**

L'AMF prépare une "convention-type" de mise à disposition des installations sportives aux clubs d'élite. Cette décision résulte de l'appel d'offres lancé par la Ligue nationale de football, auprès des radios et de la presse écrite. NDLR : les équipements publics, mis gracieusement à disposition, doivent servir l'intérêt général et ne peuvent autoriser des restrictions ou le monnaïement de l'information. Le président de la fédération vient de retirer le dossier à la Ligue nationale. La référence à d'autres pays est dépourvue de fondement, lorsque les clubs sont propriétaires de leurs installations et possèdent le statut de société commerciale.

**Emploi d'un proche parent, prise illégale d'intérêt**

Un maire ne peut renouveler le contrat de son fils, dans les services municipaux, sans s'exposer aux poursuites, au titre du délit de prise illégale d'intérêt (CC crim 5/11/1998, QE AN 11/2/2002 p. 779).

**I N D E M N I T É S****LE FINANCEMENT COMMUNAL DES FONCTIONS ÉLECTIVES**

*La loi du 2 février 2002, relative à la démocratie de proximité, améliore les conditions d'exercice des différents mandats locaux. Ce texte répond à une attente exprimée, depuis de longues années, par les élus et devrait faciliter un accès plus large de tous aux charges publiques.*

La démocratie de proximité repose, à titre principal, sur la disponibilité des élus pour exercer leur mandat, dans des conditions leur permettant de concilier activités professionnelles et publiques.

**Des heures de décharge professionnelle faisant l'objet d'une indemnisation**

Un crédit d'heure forfaitaire trimestriel est alloué aux maires des communes de 10 000 habitants au moins, aux adjoints et conseillers municipaux délégués des villes de 30 000 habitants et plus. Ce crédit s'élève à 140 heures.

Les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints de 10 à 29 999 habitants (ou conseillers délégués) bénéficient, de 105 heures par trimestre, les conseillers municipaux de moins de 100 000 habitants et les adjoints de moins de 10 000 habitants, de 52 heures 30, les conseillers de 30 à 99 999 habitants de 35 heures, ceux de 10 à 29 999 habitants, de 21 heures, les conseillers de 3 500 à 9 999 habitants de 10 heures (article 66 de la loi du 2/2/ 2002).

Les conseillers municipaux, qui ne perçoivent aucune indemnité et qui subissent une perte de revenus, du fait de leurs fonctions électives, peuvent bénéficier d'une compensation financière, à la charge de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente (EPCI, notamment). Cette compensation est limitée à 72 heures par an et ne peut faire l'objet d'une rémunération horaire supérieure à une fois et demie la valeur du Smic (art. L.2123-3 du CGCT).

**Préparer le reclassement des élus**

Les maires et adjoints des communes de 20 000 habitants au moins, qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer un mandat, bénéficient, à leur demande, à l'expiration de leurs fonctions, d'une formation et d'un bilan de compétence (Livre IX, code du travail). Lorsque l'ancien élu bénéficie d'un congé de formation ou de bilan de compétence (art. L.931-21 code du travail), la durée du mandat est assimilée à une période d'activité, pour l'ouverture et le calcul des droits à congés.

A l'expiration de leur mandat, les maires des communes de 1 000 habitants au moins et les adjoints des communes de plus de 19 999 habitants qui ont cessé leur activité professionnelle perçoivent, sur leur demande, une allocation différentielle de fin de mandat. Ils doivent, pour en bénéficier, être inscrits à l'ANPE, ou exercer une nouvelle activité qui leur procure des revenus inférieurs au montant de l'indemnité qu'ils percevaient précédemment. Cette allocation est plafonnée à 80% de la différence entre le montant de ladite indemnité et la nouvelle rémunération de l'ancien élu. Cette indemnité est allouée par un fonds de financement, auquel les collectivités de plus de 1 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre cotisent obligatoirement. Cette allocation est perçue pendant une durée maximum de six mois.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**B U D G E T****A S S O C I A T I O N S****MESURER L'ÉVOLUTION DE LA RICHESSE DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAVERS DES OPÉRATIONS D'ORDRE**

*Le budget des collectivités et EPCI est organisé, en sections de fonctionnement et d'investissement. Les recettes et dépenses sont classées par nature et/ou par fonction. Ces dépenses et ces recettes donnent lieu à des flux financiers et sont qualifiées d'opérations réelles ou ne sont que "de simples jeux d'écriture" appelés opérations d'ordre, dont l'importance est réelle pour mesurer l'autofinancement et la variation de la richesse patrimoniale de la collectivité.*

Les opérations d'ordre ne donnent lieu à aucun encaissement et décaissement. Elles se répartissent en opérations mixtes, qui bien que ne donnant pas lieu à des sorties et des entrées d'argent, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement, sans contrepartie budgétaire ; par exemple, les variations de stocks. La liste de ces opérations est donnée en annexe 9 du tome II de l'instruction M 14. Les autres opérations d'ordre s'effectuent de section à section. Ces dernières, qui ne donnent pas lieu, non plus, à des mouvements financiers, font l'objet d'écritures "mouvemantant" un compte de la section de fonctionnement et un compte de la section d'investissement ; par exemple, les dotations aux amortissements. La liste de ces opérations est donnée en annexe n° 7 du tome II de la M 14.

**Opérations d'ordre et autofinancement**

Les opérations d'ordre entre les sections sont toujours équilibrées et n'influent donc pas l'équilibre général du budget. Synthétiquement, elles se caractérisent par un accroissement de l'autofinancement, lorsqu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement, et d'une recette d'investissement, par une réduction de cet autofinancement, lorsqu'il s'agit d'une dépense d'investissement et d'une recette de fonctionnement. Le solde des opérations d'ordre entre les sections représente le montant de l'autofinancement dégagé au cours de l'exercice, compte tenu des reports de l'exercice clos. Si les recettes de fonctionnement sont supérieures aux dépenses d'ordre de fonctionnement, l'autofinancement est négatif ; si les recettes d'ordre de fonctionnement sont inférieures aux dépenses d'ordre de fonctionnement, la collectivité présentera un autofinancement positif.

**Les principales opérations d'ordre de section à section se présentent comme suit :**

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement  
Les subventions d'investissements versées en nature (DF. 6741 et RI 21,23,26,271 et 272)

La valeur nette comptable des immobilisations cédées (DF 675 RI 21,23,26,271 et 272)

Les plus-values de cessions d'immobilisation (DF 676, RI 19)

Les dotations aux amortissements et provisions DF 68 RI 14, 15, 29, 39, 49 ou 59 et 28

Les travaux en régie DI 21 23 et RF 72

Les moins-values de cessions d'immobilisations (DI 19, RF 776)

Les subventions d'investissements et dotations transférées au compte de résultat (DI 10229 ou 139, RF 772)

Les reprises sur provisions DI 14,15,29,39,49,59 RF 78

Les transferts de charges D - compte de tiers, receveur -, RF 7911

Les autres opérations mentionnées à l'annexe 7 doivent être inscrites dans les premières pages du budget, relatives à l'équilibre financier.

**Les comités des fêtes bénéficient d'exonérations fiscales**

Les activités, réalisées à titre gratuit par les comités des fêtes, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Leurs activités effectuées, à titre onéreux, présentent généralement un caractère lucratif mais elles peuvent bénéficier des six exonérations annuelles, prévues par les articles 261-7-1 et 207-1-5 bis du CGI. Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de leurs manifestations sont exonérés de taxe professionnelle.

Les comités des fêtes peuvent, en outre, bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, prévue par l'article 15 de la loi de finances 2000. Les comités sont, en leur qualité d'animateur de la vie sociale de la population, exemptés du paiement de l'imposition forfaitaire (art. 233, CGI).

Pour les activités assujetties à la taxe professionnelle, les comités des fêtes peuvent bénéficier, en application de l'art 1647 B sexies du CGI, du plafonnement de leur cotisation en fonction d'un pourcentage de la valeur ajoutée produite (QE AN JO 15/01/2001, p. 295).

**E U R O P E****Fonds structurels, davantage de transparence**

Dans chaque région, l'affectation, la gestion et l'évaluation des fonds structurels européens sont suivies au moyen du logiciel informatique PRE-SAGE. L'amélioration de l'information des élus se poursuit, avec l'organisation d'un système de gestion décentralisé (régions, départements), pour les programmes Urban et Interreg, et de gestion déléguée pour le programme Leader (CNASEA). Des guides méthodologiques et un outil de communication et d'échanges d'expérience (intranet REPERE) doivent être créés incessamment. Une directive ministérielle devrait préciser les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes (QE AN JO 7/1 2002, p 54).

## POLICE MUNICIPALE : ADAPTER LE SERVICE AUX MISSIONS PRIORITAIRES

*Le service de police municipale ou intercommunale fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un débat sur son existence même et sur les responsabilités du maire dans le domaine de la sécurité. L'organisation du service repose sur la flexibilité. Le maire veillera notamment à doter le service d'agents administratifs pour que les policiers se consacrent à leurs missions.*

L'organisation du service présente de fortes spécificités et de grandes différences de structure d'une collectivité à l'autre. Ces spécificités sont liées à la conception du maire sur la répartition des missions entre la prévention et la répression, à l'adaptation du service aux contraintes et réalités locales, au contenu de la convention avec la police nationale. La combinaison de ces paramètres permet de dessiner le profil de la police municipale, qui doit privilégier sa relation de proximité avec la population.

### **Une multiplicité de prestations, source de variation des coûts**

La police municipale (PM) inscrit son action dans le cadre des pouvoirs de police du maire, officier de police judiciaire. Elle assure l'exécution des lois et règlements et veille au respect des arrêtés municipaux. Elle assure la tranquillité (lutte contre le bruit et les désagréments susceptibles de nuire à la qualité de vie des populations), la sécurité de passage sur le domaine public (voies, places et équipements sportifs, bâtiments) sur les voies privées ouvertes à la circulation. Dans certaines collectivités, cette mission s'accompagne de la gestion d'un système de télésurveillance. Les attributions de la police municipale peuvent comprendre le contrôle des règles d'occupation du domaine public (échafaudage, bennes, dépôts temporaires de matériaux, commerçants ambulants), la police de la circulation et du stationnement (parking et contrôle des horodateurs). Elles peuvent être étendues au contrôle de l'affichage des autorisations de construire et aux infractions au droit d'occupation des sols. Les agents veillent à la salubrité et participent à la lutte contre les risques d'épidémie ou d'épizootie et à la lutte contre la divagation des animaux. Ils s'assurent du respect des règles régissant la collecte et le traitement des ordures ménagères.

### **Six agents pour un poste**

Les activités administratives comportent la gestion des objets trouvés, l'instruction et le suivi des dossiers de cartes d'identité, de passeports et d'autorisations de sortie, les déclarations de pertes, la gestion des objets trouvés, le dépôt de réclamations qui, bien que n'étant pas de la compétence municipale, ne peuvent pas être négligées. La gestion de la police municipale est complexe. Placée

sous l'autorité directe du maire et d'un adjoint, elle développe des relations privilégiées avec le cabinet, par analogie à la répartition des rôles en préfecture. Elle est dirigée conjointement, depuis la loi du 15 avril 1999, par le préfet en application d'une convention et par le maire. En qualité de fonctionnaires territoriaux, les policiers municipaux sont placés sous l'autorité hiérarchique et administrative du secrétaire général ou du directeur général des services.

La gestion des effectifs doit concilier les missions administratives et de terrain, dont la régularité et la permanence sont un gage de succès, ainsi que les interventions ponctuelles. L'activité de terrain est perturbée par deux types de contraintes : les tâches administratives et les interventions exceptionnelles ponctuelles. Une attention particulière doit être portée à l'amplitude de fonctionnement du service. Une présence, 24 heures sur 24 (accord nécessaire du préfet) et 7 jours sur 7 nécessite, compte tenu des congés annuels et de maladie, entre 6 et 7 agents par poste. L'organisation du service repose sur la flexibilité. Le maire devra veiller à doter le service d'un personnel administratif, permettant aux policiers de consacrer leur temps à l'action sur le terrain.

### **Des coûts multiples**

L'ensemble de ces missions participe au coût du service. Le budget comprendra donc :

- 1) les charges de personnels ;
- 2) les dépenses d'administration, de télésurveillance et de gestion informatique des différents dossiers : procès-verbaux divers, timbres amendes, déclarations de perte, gestion des objets trouvés, suivi de l'instruction des CNI, passeports et autorisations de sortie ;
- 3) les coûts d'acquisition et de maintenance des divers véhicules, voitures, motocyclettes, VTT ;
- 4) les dépenses des sections spécifiques : brigades canine, équestre, fluviale... ;
- 5) les dépenses d'entretien des locaux ;
- 6) l'ensemble des fluides, combustibles et carburants ;
- 7) les tenues et leur nettoyage ;
- 8) la formation permanente ;
- 9) les charges générales d'administration de la collectivité.